



Assemblée générale

Distr. limitée
7 décembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 11 de l'ordre du jour

Le sport au service du développement et de la paix

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie et Turquie : projet de résolution

Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004 et sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010, 67/17 du 28 novembre 2012 et 69/6 du 31 octobre 2014,

Rappelant également sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant en outre sa résolution 70/4 du 26 octobre 2015 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

Reconnaissant la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 65/1 du 22 septembre 2010,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 décembre 2016).



Rappelant que, dans le programme de développement durable pour 2030¹, entre autres, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable,

Consciente de ce qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs et les cibles du Programme 2030, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

Consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Relevant l'importance du sport et de l'activité physique pour la lutte contre les maladies non transmissibles, telle qu'elle ressort de la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles²,

Constatant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, des déclarations qu'elle a adoptées, ainsi que de la convocation de la sixième Conférence susmentionnée, qui se tiendra en Fédération de Russie en juin 2017, en tant qu'instance où des engagements et des recommandations sont formulés pour renforcer les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique, y compris dans le cadre du Programme 2030,

Prenant acte de la version révisée de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en novembre 2015,

Prenant note de la proclamation par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la trente-huitième session de sa Conférence générale, du 20 septembre comme Journée internationale du sport universitaire,

Consciente de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au mouvement olympique,

Se félicitant du mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est lancé un appel en vue d'intensifier les efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et de renforcer les nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité,

Affirmant que le mouvement olympique apporte une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 66/2, annexe.

particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, reconnaissant les possibilités offertes par les Jeux olympiques et paralympiques passés, y compris les jeux organisés à Rio de Janeiro (Brésil) en 2016, qui ont notamment inspiré les jeunes en raison du potentiel que présente le sport en matière d'intégration sociale, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse, qui se sont déroulés à Lillehammer (Norvège) en 2016, accueillant avec satisfaction tous les prochains Jeux olympiques et paralympiques, en particulier les Jeux qui se dérouleront à Pyeongchang (République de Corée) en 2018, à Tokyo en 2020 et à Beijing en 2022, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse, qui se dérouleront à Buenos Aires, en 2018, et à Lausanne (Suisse), en 2020, et invitant les futurs hôtes des Jeux et les autres États Membres à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la trêve olympique pendant les Jeux,

Consciente du rôle que le mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Consciente également de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Jeux olympiques spéciaux, les Jeux olympiques des sourds, les Jeux européens, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux mondiaux des nomades et les Jeux du Commonwealth, dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement et de la paix,

Souhaitant qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant³, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁴, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également les articles 1 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, dans lesquels les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et reconnaissant que la participation active des personnes handicapées au sport contribue à la pleine réalisation de leurs droits de l'homme, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente,

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁶ dans l'harmonisation des mesures prises par les États pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution S-27/2, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Ibid.*, vol. 2419, n° 43649.

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport final du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », et encourageant les États Membres à mettre en œuvre et à enrichir ces recommandations,

Rappelant le rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les perspectives qu'elle offre quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes au sport et aux activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leur participation aux manifestations sportives est encouragée, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

Rappelant également la Déclaration politique⁷ et le document final⁸ adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing⁹ et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international (accès, formation, compétition, rémunération et récompenses, par exemple),

Soulignant le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et de la mise en place des infrastructures physiques et sociales,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

1. *Réaffirme* que le sport est un élément important du développement durable et apprécie sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale;

2. *Encourage* les États Membres à utiliser efficacement toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs dans la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable¹ et pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : faire du sport un catalyseur du développement durable et de la paix »¹⁰, où sont passés en revue les initiatives et les programmes mis en œuvre par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions

⁷ Résolution S-23/2, annexe.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ A/71/179.

spécialisées et les autres partenaires, qui se servent du sport pour promouvoir le développement et la paix;

4. *Invite* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à collaborer avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix pour promouvoir la sensibilisation et l'action en faveur du développement et de la paix et contribuer à la mise en œuvre du programme 2030 grâce aux initiatives axées sur le sport, et promouvoir l'intégration du sport au service du développement et de la paix dans les programmes de développement, en suivant les principes ci-après, qui sont inspirés du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix figurant dans le rapport du Secrétaire général¹¹ :

a) Cadre mondial pour le sport au service du développement et de la paix : préciser les contours d'un cadre mondial qui permette de dégager une conception commune, de définir des priorités et de mieux sensibiliser le public à l'idée de promouvoir et d'instituer des politiques en faveur du sport au service du développement et de la paix qui soient faciles à reproduire;

b) Élaboration des politiques : promouvoir et appuyer l'intégration et la prise en compte du sport au service du développement et de la paix dans les programmes et politiques de développement, y compris des mécanismes générateurs de croissance et de richesse;

c) Mobilisation des ressources, programmation et mise en œuvre : promouvoir des mécanismes de financement novateurs et des arrangements faisant appel à toutes sortes d'intervenants à tous les niveaux, y compris à la contribution des organisations sportives, de la société civile, des athlètes et du secteur privé, afin de concevoir et de mettre en œuvre des programmes qui donnent des résultats durables;

d) Évaluation de l'impact et suivi : promouvoir et faciliter des outils de suivi et d'évaluation, y compris les indicateurs, les données ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et de repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord;

5. *Encourage* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser la formation et le perfectionnement continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix;

6. *Encourage également* les États Membres à faire figurer en bonne place le sport dans les stratégies intersectorielles relatives au développement et à la paix, et à l'intégrer, avec l'éducation physique, dans les politiques et programmes internationaux, régionaux et nationaux axés sur le développement et la paix, sur la

¹¹ Ibid., sect. VII.

base de normes, d'indicateurs et de points de référence, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes;

7. *Encourage en outre* les États Membres à s'appuyer sur les politiques et programmes relatifs au sport et à l'éducation physique pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;

8. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à renforcer les capacités existantes dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs meilleures pratiques, et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs;

9. *Encourage* les parties prenantes visées au paragraphe 4 de la présente résolution à privilégier et à préconiser l'utilisation du sport pour promouvoir le développement durable et enrichir l'éducation, notamment physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, promouvoir la santé, prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, assurer l'égalité des sexes et donner davantage de pouvoir aux filles et aux femmes, favoriser l'intégration et le bien-être, assurer la participation de tous sans discrimination aucune, promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix;

10. *Encourage* les parties prenantes, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial;

11. *Engage* les États Membres à adopter les meilleures pratiques et les moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris à des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et de cultiver l'habitude de la pratique sportive dans la société;

12. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à nommer un coordonnateur chargé du sport au service du développement et de la paix, qui fasse partie de leur gouvernement, et à tenir le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix informé des faits nouveaux concernant leurs institutions, politiques et programmes en la matière;

13. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le mouvement paralympique;

14. *Encourage* les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »

des Nations Unies¹², en tenant compte, à toutes les étapes de ces manifestations, des autres initiatives existantes dans ce domaine afin de préserver les nombreux bienfaits que le fait d'accueillir de tels événements peut apporter à la société;

15. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant³ et les Protocoles facultatifs y afférents¹³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁶, d'y adhérer et de les appliquer;

16. *Prend note* des efforts que déploient le Secrétaire général, son Président, les États Membres et la société civile pour marquer la trêve olympique, et encourage les pays qui organiseront les prochains Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer la mise en œuvre effective de la trêve;

17. *Apprécie* le rôle de chef de file que joue le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, dans son domaine de compétence, à l'échelle du système des Nations Unies et au-delà, par le truchement d'initiatives innovantes telles que le Programme de formation des jeunes à la direction de projets;

18. *Prend note* de la désignation du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix en tant que grande unité administrative du Secrétariat, comme stipulé dans la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;¹⁴

19. *Encourage* le Secrétaire général à maintenir le mandat d'un conseiller spécial pour le sport au service du développement et de la paix et à fournir des orientations quant à l'avenir institutionnel du sport au service du développement et de la paix au sein du système des Nations Unies;

20. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de grandes manifestations sportives, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans le secteur du sport, à fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et à forger des partenariats novateurs avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, qui est exclusivement financé au moyen de contributions volontaires, pour permettre au Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix de continuer à s'acquitter de son mandat et au Bureau de poursuivre ses activités, y compris de fournir des services de secrétariat au Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, et pour assurer le financement des projets exécutés par le Bureau et le système des Nations Unies dans son ensemble;

21. *Prend note* des activités que mènent le Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, qui a tenu sa quatrième

¹² A/HRC/17/31, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

¹⁴ ST/SGB/2015/3.

réunion plénière le 1^{er} juillet 2014, ainsi que ses groupes de travail thématiques sur le sport et les personnes handicapées, le sport et la paix, le sport et l'égalité des sexes, le sport et la santé et le sport au service du développement de l'enfance et de la jeunesse, et invite les États Membres et les autres parties prenantes à s'associer au Groupe de travail international et à le soutenir, en qualité d'observateurs;

22. *Encourage* le système des Nations Unies et le Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix à renforcer encore leur coopération à cet égard;

23. *Encourage* les États Membres à adhérer et à participer au Groupe des amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue visant à faciliter et encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les initiatives conçues pour assurer la mise en œuvre plus effective de la trêve olympique et sur les progrès accomplis par les États Membres et les organismes des Nations Unies, notamment au niveau des activités et du fonctionnement du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et du Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et par les autres parties prenantes concernées dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix et des recommandations pratiques du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, de lui présenter une étude de la contribution du sport à la promotion du programme de développement pour l'après-2015 et de lui soumettre un plan d'action actualisé sur le sport au service du développement et de la paix;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».